

# Plan sectoriel des surfaces d'assolement

---

08.05.2020



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Bundesamt für Raumentwicklung ARE  
Office fédéral du développement territorial ARE  
Ufficio federale dello sviluppo territoriale ARE  
Uffizi federal da svilup dal territori ARE

## **IMPRESSUM**

---

### **Éditeur**

Office fédéral du développement territorial (ARE)

### **Services fédéraux impliqués dans l'élaboration**

Office fédéral de l'agriculture (OFAG)

Office fédéral de l'environnement (OFEV)

Office fédéral pour l'approvisionnement économique  
du pays (OFAE)

### **Graphisme**

Susanne Krieg Grafik-Design (SGD)

### **Production**

Rudolf Menzi, Kommunikation ARE

### **Citation**

Office fédéral du développement territorial ARE (2020) :  
Plan sectoriel des surfaces d'assolement. Berne.

### **Version électronique téléchargeable sous**

[www.are.admin.ch/sda](http://www.are.admin.ch/sda)

Aussi disponible en allemand et italien.

Arrêté du Conseil fédéral du 8 mai 2020.

Feuille fédérale (FF) n° 31 du 30 juin 2020:

FF 2020 5615.

Dans un souci de lisibilité, nous avons employé le masculin  
générique dans le présent document. Il désigne cependant  
aussi bien les femmes que les hommes.

© Office fédéral du développement territorial (ARE)

Berne, 08.05.2020

**PLANS SECTORIELS ET CONCEPTIONS**

---

**Plan sectoriel des surfaces d'assolement**

08.05.2020

Les conceptions et plans sectoriels au sens de l'article 13 de la loi sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT ; RS 700) constituent les principaux instruments d'aménagement dont dispose la Confédération. Ils lui permettent non seulement de satisfaire à l'exigence légale de planification et de coordination de ses activités à incidence spatiale, mais également de mieux répondre aux problèmes de plus en plus complexes qui se posent dans le cadre de la réalisation des tâches fédérales ayant des effets sur l'organisation du territoire. Dans le cadre de ses conceptions et plans sectoriels, la Confédération montre comment elle prévoit d'accomplir ses tâches dans un domaine sectoriel ou thématique et précise notamment les objectifs qu'elle poursuit ainsi que les conditions ou exigences qu'elle entend respecter. Élaborés sur la base d'un partenariat entre les autorités fédérales et cantonales, ces instruments contribuent à une meilleure harmonisation des efforts des autorités de tous niveaux en matière d'aménagement du territoire.

*À la différence des autres plans sectoriels de la Confédération, le Plan sectoriel des surfaces d'assolement (SDA) au sens des art. 26 et s. de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1) ne planifie pas de projets, mais détermine la surface totale minimale d'assolement et sa répartition entre les cantons. Il définit également les mesures d'aménagement à prendre pour garantir les SDA.*

## TABLE DES MATIÈRES

---

<b>1. CONTEXTE</b>	<b>7</b>
1.1 Introduction	7
1.2. La planification alimentaire à la base du Plan sectoriel SDA	8
1.3. Insuffisance des informations sur les sols : deux phases de remaniement du Plan sectoriel SDA	9
<b>2. FINALITÉ ET UTILISATION DU PLAN SECTORIEL</b>	<b>10</b>
2.1 Finalité	10
2.2 Portée et champ d'application	10
<b>3. BUT ET INDICATIONS CONTRAIGNANTES</b>	<b>11</b>
3.1 But	11
3.2 Indications contraignantes	11
<b>4. PRINCIPES APPLICABLES AU TRAITEMENT DES SURFACES D'ASSOLEMENT</b>	<b>12</b>
<b>5. APPLICATION ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN SECTORIEL</b>	<b>16</b>
5.1 Les SDA et la pesée des intérêts	16
5.2 Obligations des différentes autorités	17
<b>6. ANNEXE</b>	<b>18</b>
Terminologie utilisée pour les SDA	19
Définitions	20
Liste des abréviations	22



# 01 Contexte

## 1.1 Introduction

Durant la période de l'après-guerre, l'important accroissement de la population et de la prospérité, ainsi que l'évolution générale du mode de vie ont placé les terres cultivables de plus en plus sous pression. Selon l'article ad hoc introduit en 1969 dans la Constitution fédérale (Cst.), l'aménagement du territoire a pour but une utilisation judicieuse et mesurée du sol, ainsi qu'une occupation rationnelle du territoire. La loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) adoptée en 1979 avait dès lors aussi dans ses objectifs de contrer l'essor fulgurant et désordonné de la construction en Suisse et de réserver à l'agriculture suffisamment de bonnes terres cultivables. Ces dernières devaient garantir une base d'approvisionnement suffisante non seulement en « temps normal », mais aussi en cas de grave pénurie en Suisse<sup>1</sup>. Le terme de surfaces d'assolement (SDA) a été défini en 1986 dans l'OAT qui fixait la surface totale minimale d'assolement à garantir afin d'assurer au pays une base d'approvisionnement suffisante, comme l'exige le plan alimentaire de la Suisse dans l'hypothèse d'une perturbation du ravitaillement. L'ordonnance contenait également des prescriptions que les cantons devaient observer pour garantir lesdites SDA<sup>2</sup>.

Selon le plan alimentaire de la Suisse publié en 1988 (PA90), la Suisse pourrait assurer son autosuffisance alimentaire, en cas de perturbation des importations, avec une superficie de 450'000 ha. Pour cela, le nombre de calories consommées en moyenne par personne et par jour (kcal/tête/jour) devrait passer de 3'300 kcal à 2'300 kcal environ. Ces chiffres ont permis de déterminer la surface minimale d'assolement à préserver. Cette surface minimale de SDA a été répartie entre les cantons. Lorsque les cantons ont achevé leurs relevés (en 1988), la Confédération a examiné et harmonisé les résultats, dans la mesure du possible, en collaboration avec chaque canton. Les résultats corrigés ont abouti à un total de 436'000 ha de SDA hors de la zone à bâtir. De plus, environ 16'500 ha de SDA ont été recensés dans des zones à bâtir et des territoires prévus par les plans directeurs cantonaux dans des zones de développement des constructions. La valeur définie pour assurer la sécurité alimentaire n'était ainsi déjà plus respectée. Le 8 avril 1992, le Plan sectoriel SDA était accepté par arrêté du Conseil fédéral afin de protéger les SDA encore existantes. Il fixe la surface minimale d'assolement à garantir et règle sa répartition entre les cantons<sup>3</sup>.

Grâce à la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) et au Plan sectoriel SDA, la perte des terres cultivables et le mitage du territoire ont pu être en partie limités. Néanmoins, la disparition des terres s'est poursuivie en raison du surdimensionnement des zones à bâtir, de l'extension de l'urbanisation et de l'accroissement de la consommation de surface par habitant. De 1985 à 2009, la Suisse a perdu quelque 85'000 ha de terres cultivables, ce qui correspond à environ 1 m<sup>2</sup> de terrain par seconde<sup>4</sup>. Les deux tiers environ, soit approximativement 54'000 ha, sont devenus de nouvelles zones urbanisées<sup>5</sup>, tandis que le tiers restant a été pour l'essentiel gagné par les bois, forêts et autres espaces naturels à la suite de l'abandon d'exploitations (d'alpages notamment)<sup>6</sup>. On peut donc considérer que l'utilisation de SDA est essentiellement due à l'expansion des surfaces urbanisées. Les SDA sont par conséquent exposées à une forte pression, car la croissance de la population concerne en majeure partie les régions dotées de bonnes terres agricoles.

L'objectif principal de la révision du 15 juin 2012 de la LAT (LAT 1), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2014, est de concentrer le développement de l'urbanisation à l'intérieur du milieu bâti et de freiner la disparition des terres cultivables. Depuis l'entrée en vigueur de cette révision, plusieurs dispositions nouvelles attribuent à la protection des SDA un poids plus important qu'auparavant (art.3, al.2, let. a et art.15, al.3 LAT ainsi qu'art.30, al.1<sup>bis</sup> OAT).

<sup>1</sup> Office fédéral de l'aménagement du territoire, Office fédéral de l'agriculture, OFAT/OFAG (1992) : Plan sectoriel des surfaces d'assolement (SDA). Surface totale minimale d'assolement et sa répartition entre les cantons. Berne.

<sup>2</sup> Office fédéral de l'aménagement du territoire, OFAT (1986) : Relevé et garantie des surfaces d'assolement. Articles 11 à 16 de l'ordonnance du 26 mars 1986 sur l'aménagement du territoire. Rapport explicatif de l'Office fédéral de l'aménagement du territoire.

<sup>3</sup> Office fédéral de l'aménagement du territoire, OFAT (1986) : Relevé et garantie des surfaces d'assolement. Articles 11 à 16 de l'ordonnance du 26 mars 1986 sur l'aménagement du territoire. Rapport explicatif de l'Office fédéral de l'aménagement du territoire.

<sup>4</sup> Ces chiffres se basent sur les résultats de la statistique de la superficie entre 1979/1985 et 2004/2009, établie par l'Office fédéral de la statistique OFS. Les résultats de la statistique de la superficie la plus récente, qui concerne la période de 2013/2018, ne sont pas encore disponibles.

<sup>5</sup> Aires industrielles et artisanales, aires de bâtiments, surfaces de transport, surfaces d'infrastructure spéciale, espaces verts et lieux de détente.

<sup>6</sup> Office fédéral de la statistique, OFS (2013) : L'utilisation du sol en Suisse. Résultats de la statistique de la superficie, Neuchâtel.

La population et le monde politique ont pris conscience de la nécessité de mieux protéger les terres cultivables, comme en témoignent les initiatives sur les terres cultivables dans les cantons de Zurich, Berne, Thurgovie et Lucerne, ainsi que l'acceptation de l'initiative sur les résidences secondaires. Le 24 septembre 2017, le peuple et les cantons ont accepté le nouvel article constitutionnel 104a sur la sécurité alimentaire. Cet article vise la préservation des terres agricoles, une production de denrées alimentaires adaptée aux conditions locales et utilisant les ressources de manière efficiente, ainsi qu'une agriculture et un secteur agroalimentaire répondant aux exigences du marché en vue d'assurer l'approvisionnement de la population en denrées alimentaires.

## 1.2 La planification alimentaire à la base du Plan sectoriel SDA

Selon l'article 102 Cst., la Confédération assure l'approvisionnement du pays en biens et services de première nécessité en cas de grave pénurie<sup>7</sup>, à laquelle l'économie ne serait pas en mesure de faire face. Elle prend à cet effet des mesures préventives. Adopté le 17 juin 2016, l'article 30 de la loi fédérale sur l'approvisionnement économique du pays (LAP ; RS 531) dispose que la Confédération veille à maintenir suffisamment de bonnes terres cultivables, en particulier les surfaces d'assolement, afin d'assurer une base d'approvisionnement suffisante dans le pays en cas de pénurie grave. Sur cette base, la garantie des SDA constitue une mesure préventive de la stratégie d'approvisionnement économique du pays<sup>8</sup>.

Dans ce contexte, l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (OFAE) a procédé, en collaboration avec Agroscope et un large cercle d'experts, à une analyse du potentiel alimentaire actuel des surfaces agricoles cultivées en Suisse. Cette étude analyse quelle contribution la production indigène peut apporter à l'approvisionnement en denrées alimentaires en cas de perturbation des importations de produits agricoles si les surfaces agricoles encore disponibles aujourd'hui sont utilisées de façon optimale. Les résultats obtenus ont révélé que la surface minimale d'assolement actuelle répondant aux critères de qualité définis dans l'aide à la mise en œuvre 2006 de l'Office fédéral du développement territorial (ARE) permettait de produire 2300 kcal/tête/jour pour une population de quelque 8,14 millions d'habitants. Cette quantité de calories est conforme à celle qui figure dans le plan alimentaire de 1990, qui prévoyait une valeur minimale de 2300 kcal, correspondant à 78 % de la quantité moyenne de 3015 kcal / tête / jour recommandée à l'heure actuelle.

Il est possible de parvenir à la quantité minimale de calories visée par personne pour autant que plusieurs conditions-cadre soient respectées : a.) Le panier de la ménagère ne correspond pas aux habitudes de consommation actuelles (plus d'hydrates de carbone issus de végétaux et moins de viande, légumes, fruits et graisses végétales) ; b.) du point de vue nutritionnel, il est difficile, même avec une utilisation optimale, de produire les protéines indispensables (issues de la production végétale) ; c.) le calcul présente les meilleurs résultats possibles si toutes les conditions sont absolument optimales. Cette modélisation présuppose l'existence de tous les moyens de production tels que l'eau, les semences, les engrais, le fourrage, les moyens phytosanitaires, le savoir spécialisé, la main d'œuvre, les machines et surtout le sol ; d) par ailleurs, en cas de pénurie grave, une reconversion de la production exige au moins une période de végétation.

Les résultats de cette analyse confortent l'idée qu'il est très important de préserver la surface minimale d'assolement actuelle pour garantir la sécurité alimentaire de la Suisse en cas de pénurie grave.

<sup>7</sup> Selon l'article 2, lettre b LAP, pénurie grave signifie : menace considérable pour l'approvisionnement économique du pays risquant de causer, de manière imminente, de graves dommages économiques ou de perturber considérablement l'approvisionnement économique du pays.

<sup>8</sup> Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays, OFAE (2018) : Stratégie suisse de nutrition (mise à jour tous les quatre ans).



### 1.3 Insuffisance des informations sur les sols : deux phases de remaniement du Plan sectoriel SDA

Les surfaces d'assolement (SDA) sont désignées comme telles sur la base des relevés cartographiques des sols et des critères qui définissent les exigences qualitatives minimales des SDA (critères de qualité).

Les exigences fixées pour le premier relevé de SDA figurant dans la première aide à la mise en œuvre publiée par les Offices fédéraux de l'aménagement du territoire et de l'agriculture en 1983<sup>9</sup>, ainsi que l'ordonnance sur l'aménagement du territoire et le rapport explicatif de l'ARE de juillet 1986<sup>10</sup> laissaient aux cantons une marge de manœuvre considérable. Les cantons ont donc utilisé des méthodes et des critères de qualité différents pour la cartographie et la définition des critères de délimitation des SDA. Depuis, les méthodes de cartographie des sols se sont développées et les critères de délimitation des SDA ont été précisés<sup>11</sup>. À l'heure actuelle néanmoins, les données du sol en Suisse restent très hétérogènes. Les données existantes présentent des qualités et des formats différents. Il n'existe pas de cartographie de l'ensemble du territoire suisse à l'échelle nécessaire qui puisse servir de base à la détermination et/ou au réexamen des inventaires de SDA. Jusqu'à présent, un peu moins d'un tiers des surfaces cultivées a fait l'objet d'une cartographie pédologique détaillée<sup>12</sup>. Dans ce contexte, et si l'on ajoute le fait que la qualité des meilleurs sols varie considérablement en fonction de la situation géographique et des caractéristiques naturelles dans chaque canton, les surfaces définies comme des SDA se caractérisent au niveau national encore aujourd'hui par une grande hétérogénéité<sup>13</sup>.

Pour créer des bases de cartographie fiables et uniformes pour les prochains relevés et pour permettre une délimitation des SDA selon des critères uniformes, le présent Plan sectoriel définit des critères de qualité applicables à la délimitation des SDA (cf. **P6**) et fixe un standard minimal de cartographie (cf. **P5**). Les différences régionales entre les sols continueront d'être prises en compte et reconnues.

Les cantons avec des besoins accrus de surface pour des constructions et des infrastructures, en particulier, souhaitent disposer d'une plus grande marge de manœuvre dans la mise en œuvre du Plan sectoriel. Les explications qui précèdent sur l'insuffisance et les lacunes des informations pédologiques montrent toutefois qu'elle ne peut leur être accordée que s'il existe une base d'informations fiables sur la qualité des sols, constituée à partir d'une cartographie. Sinon, le risque d'une diminution constante des surfaces inscrites dans les inventaires de SDA serait trop élevé. Cela mettrait en péril l'approvisionnement en denrées alimentaires de la Suisse en cas de pénurie grave. De plus, la fiabilité de ces données constitue une base importante aussi bien pour la marge de manœuvre dans la mise en œuvre que pour la mise en œuvre elle-même du Plan sectoriel.

D'ici à ce que des données pédologiques fiables soient disponibles, les relevés cantonaux réalisés jusque dans les années 1990 et régulièrement complétés depuis resteront valables. Les cantons sont toutefois tenus de fonder leurs inventaires sur des informations du sol fiables. Pour les nouveaux relevés et les mises à jour de leur inventaires SDA, ils doivent par contre cartographier leurs sols selon l'état actuel de la technique (FAL 24+) et délimiter leurs SDA en se conformant aux critères de qualité définis dans le Plan sectoriel.

Les cantons qui disposent d'une base de données insuffisante seront tenus, selon le principe **P10**, d'introduire une réglementation relative à la compensation des SDA sollicitées inscrites dans leur inventaire ; cela à titre préventif et en tant qu'incitation à créer le plus rapidement possible une base de données fiable.

Dès que la constitution d'une base de données meilleure et plus fiable sera achevée sur tout le territoire suisse, il sera possible de lancer la deuxième phase de remaniement du Plan sectoriel SDA et d'introduire de nouvelles pistes de développement, notamment le réexamen des contingents cantonaux (**I2**) ou l'intégration des fonctions du sol<sup>14</sup>.

<sup>9</sup> Office fédéral de l'aménagement du territoire/ Office fédéral de l'agriculture (1983) : Aménagement du territoire et agriculture – Aide à la mise en œuvre, Berne.

<sup>10</sup> Office fédéral de l'aménagement du territoire (1986) : Relevé et garantie des surfaces d'assolement (art. 11 à 16 de l'ordonnance du 26 mars 1986 sur l'aménagement du territoire). Rapport explicatif de l'Office fédéral de l'aménagement du territoire. Berne.

<sup>11</sup> Messer, A.M., Bonriposi, M., Chenal, J., Hasler, S., Niederoest, R. (2016) : Gérer les meilleures terres agricoles en Suisse. Pratiques cantonales et perspectives d'évolution. Lausanne : EPFL/CEAT [112 p.] / myx GmbH (2016): Agrarpédologische Analyse der Fruchtfolgeflächen. Mandat de l'Office fédéral du développement territorial (ARE)/ Planteam S AG, Boden + Landwirtschaft Vogt (2013) : Plan sectoriel des surfaces d'assolement : rapport sur l'état de la mise en œuvre du plan sectoriel. Berne. Rapport à l'attention de l'Office fédéral du développement territorial (ARE).

<sup>12</sup> Grob, U., Ruef, A., Zihlmann, U., Klausner, L., Keller, A. (2015): Inventarisierung Agroscope Bodendatenarchiv. Institut für Nachhaltigkeitswissenschaften, Agroscope Science.

<sup>13</sup> Office fédéral de l'aménagement du territoire, Office fédéral de l'agriculture OFAT/OFAG (1992) : Plan sectoriel des surfaces d'assolement (SDA). Surface totale minimale d'assolement et sa répartition entre les cantons. Berne.

<sup>14</sup> Le sol n'a pas qu'une fonction productive. Il remplit également de nombreuses autres fonctions, par exemple en régulant les cycles nutritif et hydrologique ou en contribuant à la biodiversité.

## 02 Finalité et utilisation du Plan sectoriel

### 2.1 Finalité

**Le Plan sectoriel spécifie les prescriptions applicables à la garantie des SDA et en fixe les principes.**

Le Plan sectoriel SDA est un Plan sectoriel au sens de l'article 13 LAT. Il concrétise et clarifie les règles d'aménagement relatives aux SDA définies aux articles 26 à 30 OAT et fixe, le cas échéant, d'autres principes.

**Il importe, afin d'assurer au pays une base d'approvisionnement en denrées alimentaires suffisante en cas de pénurie grave, de garantir dans le Plan sectoriel SDA la sauvegarde des meilleures terres agricoles. Il est donc nécessaire de déterminer la surface minimale d'assolement à préserver.**

Selon l'article 102 Cst., la Confédération prend des mesures préventives pour assurer l'approvisionnement du pays en cas de grave pénurie. Selon l'article 26, alinéa 3 OAT et l'article 30 LAP, l'une de ces mesures est de garantir les surfaces d'assolement. La surface minimale d'assolement est indispensable pour pouvoir produire la quantité de calories nécessaires à la population en cas de grave pénurie. Par ailleurs, la durabilité des sols exige de préserver cette ressource limitée pour les générations futures.

**De plus, le Plan sectoriel SDA contribue indirectement à la préservation des bases naturelles de la vie, de la diversité des paysages proches de l'état naturel, de la biodiversité, des espaces de détente et du maintien de corridors écologiques.**

La préservation des SDA requiert notamment que les sols correspondants fassent l'objet d'une mesure de planification en matière d'aménagement du territoire, et ce afin d'éviter leur imperméabilisation et de maintenir leurs fonctions.

### 2.2 Portée et champ d'application

**Le Plan sectoriel des SDA remanié remplace le Plan sectoriel de 1992 : « Plan sectoriel des surfaces d'assolement (SDA). Surface totale minimale et sa répartition entre les cantons », adopté par le Conseil fédéral par arrêté du 8 avril 1992 (FF 1992 II 1616).**

Selon l'article 22 OAT, le plan sectoriel a force obligatoire pour les autorités et doit par conséquent être pris en compte par les services fédéraux, les cantons, les responsables régionaux de l'aménagement et les communes lors de l'élaboration, de l'application et du réexamen de leurs plans sectoriels, de leurs plans directeurs ou de leurs plans d'affectation. Il lie par ailleurs les organisations et les personnes de droit public et privé qui ne font pas partie de l'administration mais qui sont chargées de tâches publiques<sup>15</sup>.

La gestion des SDA est régie par les articles 26 à 30 OAT.

À la différence des autres plans sectoriels de la Confédération, ce plan sectoriel ne donne pas d'indications géographiques concrètes. Il fixe néanmoins la surface minimale d'assolement en Suisse et sa répartition entre les cantons (art. 29 OAT).

Le Plan sectoriel est applicable à toutes les SDA répertoriées dans les inventaires cantonaux (cf. également figure 1 et définitions aux chapitres 6.1 et 6.2).

Le plan sectoriel est complété d'un rapport explicatif.

Le modèle minimal de géodonnées (n° 68 Surfaces d'assolement) complète également le plan sectoriel et décrit la modélisation des géodonnées de base des inventaires cantonaux de SDA.

<sup>15</sup> Les décisions qui ont force obligatoire pour les propriétaires fonciers interviennent dans le cadre des procédures suivantes (approbation de plans, plans d'affectation et autorisations de construire).

## 03 But et indications contraignantes

Les chapitres 3 et 4 comprennent les indications qui ont explicitement force obligatoire pour les autorités. Ces indications figurent sur fond gris. La formulation a été intentionnellement résumée à l'essentiel. Les commentaires dans le rapport explicatif facilitent la compréhension des indications du Plan sectoriel et précisent au besoin les procédures et la marche à suivre, ou fournissent des justifications complémentaires.

Les différents termes utilisés à propos des SDA – comme par exemple « inventaire », « contingent », etc. – sont expliqués au chapitre 6.1. Ils sont essentiels pour la bonne interprétation des explications qui suivent.

### 3.1 But

#### BUT

**Le Plan sectoriel SDA garantit à long terme la protection qualitative et quantitative des meilleures terres agricoles de Suisse.**

Les SDA comprennent les terres cultivables, principalement les terres ouvertes, les prairies artificielles intercalaires et les prairies naturelles arables. Du point de vue de la production de denrées alimentaires, elles constituent donc les meilleures terres arables du pays.

### 3.2 Indications contraignantes

#### INDICATIONS CONTRAIGNANTES

**I1 La surface totale minimale d'assolement à garantir en Suisse est de 438'460 ha.**

Cette surface totale minimale d'assolement doit être durablement garantie par les cantons.

**I2 Les surfaces cantonales d'assolement ou contingents de SDA (valeurs nettes) pour garantir la surface totale minimale en Suisse atteignent au minimum :**

Canton	Surface en ha	Canton	Surface en ha	Canton	Surface en ha
Berne	82'200	Saint-Gall	12'500	Schwyz	2'500
Vaud	75'800	Schaffhouse	8'900	Appenzell-Ex	790
Zürich	44'400	Genève	8'400	Obwald	420
Argovie	40'000	Bâle-Camp.	9'800	Nidwald	370
Fribourg	35'800	Valais	7'350	Appenzell-Int	330
Thurgovie	30'000	Neuchâtel	6'700	Uri	260
Lucerne	27'500	Grisons	6'300	Bâle-Ville	240
Soleure	16'200	Tessin	3'500	Glaris	200
Jura	15'000	Zoug	3'000		

Les contingents doivent être respectés. Les surfaces doivent être garanties à long terme à l'intérieur du territoire suisse.

## 04 Principes applicables au traitement des surfaces d'assolement

Les principes ci-dessous définissent comment assurer la gestion des SDA et mener les divers processus correspondants.

### PRINCIPES

#### GARANTIE À LONG TERME DES SDA

**P1 Il importe de minimiser la consommation de SDA à quelque fin que ce soit.**

On parle de consommation de SDA chaque fois qu'un sol perd ses qualités de SDA à la suite d'atteintes telles que l'imperméabilisation du sol, son décapage ou d'autres atteintes. Le classement de SDA en zone à bâtir (mise en zone à bâtir) constitue une autre forme de consommation. Cette consommation peut aussi intervenir à la suite d'utilisations agricoles ou non agricoles. La consommation de SDA présuppose une pesée des intérêts comprenant un examen des sites alternatifs. La consommation de SDA entraîne la suppression de ces surfaces de l'inventaire des SDA.

**P2 Il incombe aux cantons de garantir à long terme leur contingent de SDA.**

Afin de garantir à long terme leur contingent, les cantons sont tenus de fixer dans leur plan directeur cantonal les mesures contraignantes correspondantes et de les mettre en œuvre. Ces mesures sont applicables à l'ensemble des SDA inventoriées.

**P3 Les SDA doivent être exploitées de manière à préserver durablement leur qualité.**

Il importe, afin d'assurer la finalité des SDA, de préserver durablement leur potentiel de production agricole. Pour y parvenir, il importe notamment d'appliquer de manière conséquente les prescriptions en vigueur sur la protection des sols. Il s'agit en premier lieu des dispositions de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 1998 sur les atteintes portées au sol (OSol ; RS 814.12) et de celles sur les prestations écologiques requises de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD ; RS 910.13).

#### INVENTAIRES DES SDA, RELEVÉS ET CRITÈRES DE QUALITÉ DES SDA

**P4 Les cantons sont tenus de répertorier dans leur inventaire des SDA tous les sols de qualité SDA.**

Le relevé des SDA est effectué sur l'ensemble du territoire cantonal. Les sols revalorisés ou réhabilités qui remplissent les critères de qualité SDA au sens de **P6** doivent également être inscrits dans les inventaires des SDA.

**P5 Les inventaires des SDA doivent être établis sur la base de données pédologiques fiables.**

Les données pédologiques sont considérées comme fiables si elles ont été cartographiées à une échelle 1 : 5'000 ou mieux et si elles ont fait l'objet d'une vérification sur le terrain.

Les nouveaux relevés de données pédologiques pour l'inventaire des SDA seront effectués pour le moins selon la méthode standard de cartographie FAL 24+. Ce standard vaut également pour la mise à jour des inventaires de SDA. Les inventaires existants sont considérés comme fiables s'ils respectent les exigences ci-dessus et s'ils ont été pour le moins cartographiés selon la méthode FAL 24.

**P6 Les sols intégrés à l'inventaire après de nouveaux relevés, des revalorisations ou des réhabilitations doivent remplir les critères de qualité prescrits par la Confédération.**

Il convient, pour les revalorisations ou les réhabilitations, de procéder à la fin de la phase de remise en culture à un réexamen des surfaces à la lumière de ces critères de qualité. Si les critères sont remplis, ces surfaces seront comptabilisées dans les inventaires de SDA.

**P7 Les cantons désignent les sols qui entrent ligne de compte pour une revalorisation ou une réhabilitation.**

Dans un délai de trois ans à compter de l'adoption du Plan sectoriel, les cantons établissent une liste ou une carte indicative sur laquelle figurent les surfaces correspondantes.

COMPENSATION DES SDA

**P8 Les déclassements de zones à bâtir dont les sols sont de qualité SDA, les revalorisations et réhabilitations conformes aux standards de la profession ou les nouveaux relevés de SDA<sup>16</sup> peuvent être considérés comme des compensations.**

Seuls les sols anthropiques dégradés entrent en ligne de compte pour les revalorisations et les réhabilitations. La revalorisation de SDA dégradées déjà inventoriées ne peut pas être considérée comme une compensation de SDA consommée.

**P9 Si la consommation de SDA implique un risque pour un canton de ne plus pouvoir respecter son contingent de SDA, il est alors tenu de compenser dans tous les cas les SDA utilisées par une surface équivalente et en tenant compte de leur qualité.**

**P10 Les cantons dont les inventaires de SDA reposent sur une base de données imprécise sont tenus d'introduire dans leur plan directeur des dispositions sur la compensation. Celles-ci définiront les cas dans lesquels la consommation de SDA figurant dans un inventaire de SDA doit être compensée.**

La fiabilité de ces données repose sur les indications données en P5.

Ces dispositions devront être présentées à l'ARE dans le cadre de l'information selon P17. Elles devront tenir compte de la quantité et de la qualité des SDA consommées. Dans l'idéal, une obligation de compensation doit être introduite pour toute consommation de SDA inscrite à l'inventaire.

Il est recommandé à tous les cantons d'introduire des dispositions relatives à la compensation de SDA.

**P11 Chaque canton peut créer un fonds sur lequel peuvent être versées des indemnités proportionnelles à la surface de SDA consommée.**

Le fonds doit notamment permettre de regrouper plusieurs compensations en une seule et d'échelonner la concrétisation des compensations dans le temps.

L'utilisateur responsable de la perte de SDA doit dans tous les cas examiner si une compensation de superficie équivalente (cf. P8) est possible en relation directe avec son projet. La préférence doit être donnée à une compensation sous cette forme plutôt qu'à un versement dans le fonds.

Le versement dans le fonds est effectué par l'utilisateur responsable de la perte de SDA en lieu et place d'une compensation par une superficie équivalente. Elle n'est possible que si le contingent cantonal reste garanti malgré cette utilisation, s'il y a eu au préalable une analyse de variantes et une pesée des intérêts, et si toutes les autres conditions légales pour l'utilisation de SDA sont remplies.

La création d'une base légale pour un tel fonds est l'affaire de chaque canton. Cette base doit notamment garantir que les sommes sont employées conformément au but défini et qu'elles le sont dans un délai fixé par le canton. Conformément au but défini signifie que les sommes prélevées du fonds ne peuvent être employées que pour la réhabilitation ou la revalorisation de SDA. Il faut en outre prévoir des dispositions assurant que des versements soient faits au profit du fonds seulement aussi longtemps que ces sommes peuvent être effectivement affectées à des compensations concrètes.

<sup>16</sup> Les raisons pour lesquelles ces surfaces peuvent être utilisées pour une compensation malgré le principe P4 sont présentées dans le rapport explicatif.

## TRAITEMENT DES SDA LORS DE LA RÉALISATION DE PROJETS FÉDÉRAUX

### **P12 La Confédération tient compte des SDA dans l'accomplissement de ses activités à incidence territoriale.**

Toutes les autorités fédérales ainsi que les requérants réduisent le plus possible la consommation de SDA. Ce faisant, ils adoptent un comportement exemplaire dans le traitement des SDA.

### **P13 Les projets fédéraux nécessitant plus de 5 ha de SDA inscrites dans un inventaire cantonal doivent toujours figurer dans un plan sectoriel<sup>17</sup>.**

De tels projets seront planifiés dans le cadre d'une procédure de plan sectoriel (jusqu'au stade de la coordination réglée) ou d'une procédure de même valeur prévoyant d'associer assez tôt l'ARE au processus.

### **P14 En cas de consommation de SDA lors de la réalisation de projets fédéraux, toutes les SDA consommées inscrites dans un inventaire cantonal seront en principe compensées par des surfaces de superficie équivalente, en tenant compte de la qualité, avec le soutien des cantons concernés.**

La consommation de SDA inscrites dans un inventaire cantonal n'est envisageable qu'au terme d'une pesée des intérêts, d'une étude de variantes au cours desquelles les SDA sont dûment prises en compte et des alternatives examinées.

Les autorités fédérales ou le requérant sont responsables de la compensation. Un projet de compensation doit en principe faire partie du dossier d'approbation des plans. Les requérants supportent les coûts du projet de compensation.

Les cantons collaborent avec les autorités fédérales ou le requérant de manière à pouvoir effectuer dans les temps la compensation des SDA utilisées pour la réalisation de projets fédéraux. Ils les soutiennent en particulier activement dans leur recherche de surfaces à revaloriser ou à réhabiliter. Ils se référeront à la liste établie selon **P7**.

Les autorités fédérales ou le requérant peuvent également verser une indemnité calculée en fonction de la surface consommée si le canton concerné a créé un fonds selon le principe **P11** et que les exigences prévues sous **P11** sont remplies.

## OBSERVATION DE L'ÉVOLUTION DES SDA

### **P15 Les cantons actualisent leurs géodonnées sur les inventaires de SDA au moins une fois par an, au 1<sup>er</sup> janvier.**

Les données relatives aux inventaires de SDA sont publiées sur le géoportail national et sont à la disposition du public.

### **P16 La Confédération établit et publie une statistique des SDA tous les quatre ans.**

Cette statistique indique la superficie et la répartition géographique des SDA. Elle montre notamment les augmentations et les pertes de SDA indiquées dans les inventaires cantonaux.

<sup>17</sup> Le critère d'obligation de figurer dans un plan sectoriel remplace les éventuels critères existants quant à l'utilisation de SDA figurant dans d'autres plans sectoriels, pour autant que la valeur ne soit pas là supérieure à 5 ha. Lors de la prochaine révision du plan sectoriel en question, cette valeur devra être corrigée.

## INFORMATION DE L'ARE ET EXAMEN DES INVENTAIRES DE SDA

**P17 Les cantons renseignent l'ARE tous les quatre ans sur les modifications qui affectent l'emplacement, l'étendue et la qualité de leur inventaire de SDA. L'ARE examine le contenu des documents transmis et contrôle si les principes du présent Plan sectoriel sont respectés.**

Cette obligation de renseigner comprend les géodonnées actualisées des inventaires de SDA et un rapport indiquant les modifications intervenues dans l'inventaire SDA, comment la gestion des SDA a été menée par le canton et quelles sont les mesures qui servent à garantir durablement le contingent.

L'ARE examine les documents et donne un retour aux cantons.

## CAS SPÉCIAUX

**P18 Les surfaces affectées à une utilisation spéciale peuvent être comptabilisées dans l'inventaire cantonal si leur sol présente la qualité de SDA et qu'en cas de grave pénurie, il est possible d'y obtenir à nouveau, dans le délai d'une année, le rendement habituel dans la région en plantes déterminantes pour l'approvisionnement du pays (colza, pommes de terre, céréales et betteraves à sucre).**

Dans les cas d'atteintes considérables à la structure du sol (aplanissements de terrain) ou de décapage du sol, il faut considérer que les critères mentionnés ci-dessus ne sont plus satisfaits. Ces surfaces doivent dès lors être soustraites de l'inventaire jusqu'à ce que l'on puisse prouver qu'elles remplissent de nouveau les critères de qualité selon **P6** (remise en culture réussie).

## 05 Application et mise en œuvre du Plan sectoriel

### 5.1 Les SDA et la pesée des intérêts

La législation accorde une grande importance à la protection des terres cultivables et les SDA jouissent d'une protection particulière. Le Tribunal fédéral attache une grande importance à la préservation des terres cultivables en général ainsi qu'aux SDA en particulier<sup>18</sup>. Cependant, les SDA ne bénéficient pas d'une protection absolue – leur consommation est autorisée moyennant pesée des intérêts (dans la mesure où il n'y pas de risque pour le respect du contingent cantonal). C'est pourquoi la conduite d'une pesée complète et transparente des intérêts présence au sens de l'article 3 OAT est primordiale pour la préservation des SDA. Elle doit avoir lieu à tous les niveaux de planification<sup>19</sup> et pour toute prise de décision. L'article 3, alinéa 2, lettre a, LAT, l'article 15 LAT, les articles 26 et s. OAT ainsi que l'article 30 LAP soulignent l'importance de l'intérêt public que représente la préservation des SDA.

Au-delà de la pesée des intérêts en présence, des exigences spéciales sont applicables à la consommation de SDA. Il s'agit en premier lieu d'assurer la garantie durable du contingent cantonal (art. 30, al. 2, OAT) et d'autre part, de respecter les exigences relatives à la mise en zone de SDA conformément à l'article 30, alinéa 1<sup>bis</sup> OAT en lien avec l'article 15, alinéa 4 LAT. Si ces exigences ne sont pas respectées, l'utilisation de SDA n'est pas autorisée, aucune pesée des intérêts n'a lieu et toute utilisation de SDA qui implique un risque pour le respect du contingent cantonal doit obligatoirement être compensée (cf. P9). Par contre, si ces exigences sont satisfaites, il convient de procéder à une pesée des intérêts incluant l'exigence de la préservation des SDA.

L'article 2 OAT présente les aspects à prendre en compte dans le cadre d'une pesée des intérêts ; l'article 3 OAT en expose le déroulement. En principe, une pesée des intérêts doit débiter le plus tôt possible et couvrir un large spectre. A chaque niveau de planification correspondent des exigences spécifiques distinctes. Elle doit tenir compte de tous les intérêts reconnus juridiquement et pertinents matériellement dans le cas d'espèce, notamment des exigences du droit de l'aménagement du territoire (art.1 et art.3 LAT) et des lois spéciales (par exemple loi sur la protection de la nature et du paysage ou loi sur la protection des eaux). Il convient au préalable d'examiner si le projet répond à un besoin objectif. Ensuite, on procédera à une analyse des sites possibles, le choix du site devant se fonder sur une pesée correcte de critères pertinents. Si seul un site en emprise sur des SDA entre en ligne de compte, la planification à mener devra avoir pour objectif de minimiser la consommation de SDA. Lorsque la pesée complète et objective des intérêts conclut à la nécessité d'utiliser des SDA, il importe de s'assurer que les surfaces occupées seront utilisées de manière optimale selon l'état des connaissances ou, le cas échéant, qu'elles feront même l'objet d'une compensation. Dans tous les cas, la pesée des intérêts effectuée et l'évaluation du site (examen de sites alternatifs) doivent être rigoureusement documentées et les différentes étapes de planification doivent être présentées de manière transparente.

<sup>18</sup> cf. Arrêts 1C\_429/2015 du 28 septembre 2016, consid.3 ; 1C\_556/2013, 1C\_558/2013, 1C\_562/2013 du 21 septembre 2016, consid.12.2 ; 1C\_94/2012 du 29 mars 2012, consid.4.1 ; 1A.19/2007 du 2 avril 2008, consid.5.2 ; ATF 115Ia358, consid.3f/bb.

<sup>19</sup> A tous les niveaux de planification signifie que l'on a tenu compte de tous les intérêts qui ne pourront plus être pris en compte ou qui ne peuvent rester ouverts aux stades suivants de la planification.



## 5.2 Obligations des différentes autorités

### *Confédération*

La Confédération exerce la haute surveillance sur la mise en œuvre du Plan sectoriel. Au niveau fédéral, les services dont les activités touchent des SDA doivent tenir compte du Plan sectoriel.

Le groupe de travail interdépartemental Plan sectoriel SDA (PS SDA) émet des réflexions stratégiques concernant l'exécution du Plan sectoriel et exerce un rôle de coordination important entre les offices fédéraux représentés en son sein. Il se compose de représentants des Offices fédéraux du développement territorial (ARE : direction), de l'agriculture (OFAG), pour l'approvisionnement économique du pays (OFAE) et de l'environnement (OFEV). Il entretient des échanges réguliers avec les cantons.

### *Cantons*

La mise en œuvre du Plan sectoriel relève de la responsabilité de chaque canton. Le Plan sectoriel sert de base pour l'évaluation et l'examen des plans directeurs cantonaux dans le domaine des SDA. Les cantons en tiennent compte lors du remaniement de leur plan directeur et veillent à respecter les prescriptions du Plan sectoriel ainsi que les bases juridiques correspondantes. Ils sont également tenus de soutenir la Confédération lors de la compensation des SDA utilisées pour des projets fédéraux.

Les cantons notifient à l'ARE et à l'OFAG les décisions relatives à l'approbation de plans d'affectation qui entraînent une diminution de plus de trois hectares de surfaces d'assolement (art. 46 OAT). Il peut cependant être judicieux d'associer l'ARE déjà préalablement.

### *Communes*

Les communes doivent tenir compte du Plan sectoriel SDA lors de l'élaboration, de l'application ou de l'adaptation de leurs plans d'affectation et dans l'exercice d'autres activités à incidence spatiale.



## 6.1 Terminologie utilisée pour les SDA

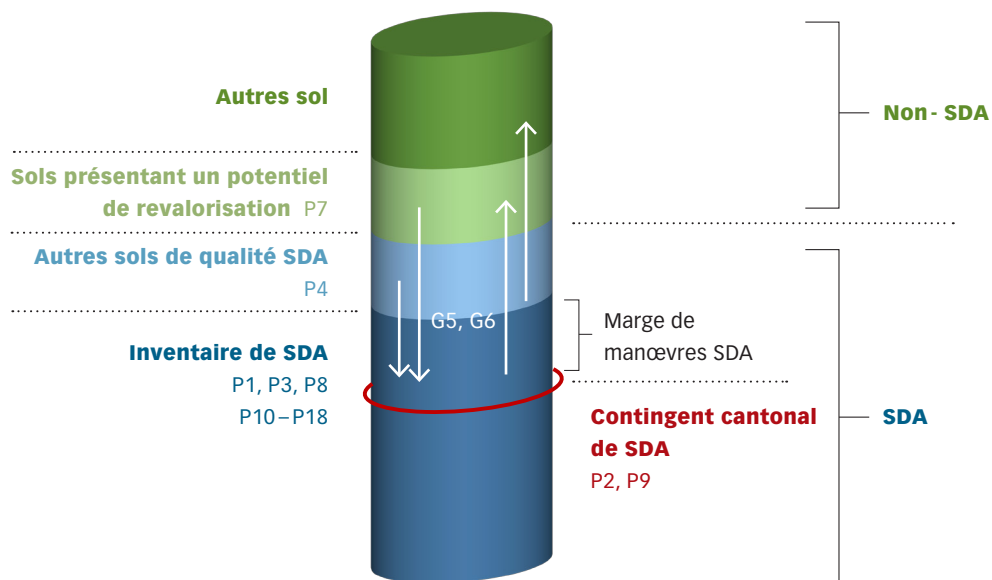


Figure 1:  
Schéma explicatif des notions et du champ d'application des principes  
(source : auteur)

### Explications de l'illustration

La situation décrite au chapitre 1.3 est représentée ici : il n'existe pas de cartographie actuelle des sols couvrant l'ensemble du territoire et les inventaires cantonaux (la somme de toutes les surfaces qualifiées de SDA dans un canton, en bleu foncé) n'ont pas été réexaminés. Il se peut que d'autres sols présentant la qualité SDA (en bleu clair) existent en dehors des inventaires actuels de SDA (bleu foncé). Les cantons sont tenus de les répertorier au fur et à mesure dans leurs inventaires de SDA (P4). Il se peut aussi que des sols actuellement inventoriés ne présentent (plus) la qualité SDA au sens de P6.

Le contingent cantonal de SDA est une grandeur fixe (ligne rouge). Il désigne la surface de SDA (en ha) que chaque canton doit garantir durablement (I2 et P2). Si la consommation de SDA implique un risque pour le respect du contingent d'un canton, ce canton est en tout cas tenu de compenser par une surface équivalente (P9) les SDA consommées. Les cantons qui ne disposent pas de données fiables pour leur inventaire doivent introduire des dispositions prévoyant la compensation pour les SDA qui y sont inscrites (P10). La marge de manœuvre cantonale résulte de la différence de superficie (en ha) entre l'inventaire cantonal et le contingent cantonal. La somme des contingents cantonaux correspond à la surface totale minimale d'assolement de 438'460 ha à garantir dans l'ensemble du pays (I1).

Toutes les SDA répertoriées dans les inventaires sont géoréférencées et représentées sur le géoportail national (P15). Aucune distinction n'est faite entre les surfaces faisant partie du contingent et celles qui représentent la marge de manœuvre cantonale.

Les principes du Plan sectoriel relatifs au traitement des SDA (P1 à P3, P8, P10 à P18) sont applicables aux SDA actuellement répertoriées dans les inventaires cantonaux de SDA et publiées sur le géoportail national. Font exception les principes relatifs au traitement des autres sols de qualité SDA (P4) et des sols présentant un potentiel de revalorisation ou de réhabilitation (P7).

Les flèches blanches représentent les modifications des inventaires de SDA au cours du temps : des SDA sont perdues, pendant que de nouvelles SDA sont créées après la revalorisation ou la réhabilitation de sols ou à la faveur de nouveaux relevés de SDA. Le Plan sectoriel définit les exigences concernant les données pédologiques qui servent de base et les critères de qualité (P5 et P6).

## 6.2 Définitions

**Cas spéciaux** Les cas spéciaux désignent des surfaces vouées à une utilisation spéciale dont les sols sont de qualité SDA. Il peut s'agir par exemple de surfaces:

- qui ne sont pas utilisées par l'agriculture (par ex. les terrains de golf),
- qui servent à des cultures permanentes (par ex. fruits, vignes, baies, pépinières<sup>20</sup>),
- qui servent à la production de cultures sous abri (par ex. serres, tunnels) ou
- dont l'utilisation est soumise à des restrictions (par ex. espace réservé aux eaux, surfaces de promotion de la biodiversité).

Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans l'inventaire des SDA pour autant que cette utilisation spéciale ne porte pas atteinte à leur qualité SDA et qu'en cas de pénurie grave, il soit possible d'y obtenir à nouveau, dans le délai d'une année, le rendement habituel dans la région en plantes déterminantes pour l'approvisionnement du pays (colza, pommes de terre, céréales et betteraves à sucre).

**Contingent cantonal de SDA** Il s'agit de la part de la surface minimale d'assolement à garantir par chaque canton. Les contingents cantonaux sont indiqués sous 12 (voir également figure 1).

**Fonctions du sol** Les fonctions du sol désignent la capacité du sol à fournir des prestations. Une distinction est faite entre les fonctions suivantes :

*Fonction de biotope* : capacité du sol à servir de lieu de vie à des organismes et à contribuer à la conservation de la diversité des écosystèmes ainsi que des espèces et de leur diversité génétique.

*Fonction régulatrice* : capacité du sol à réguler les cycles des substances et de l'énergie, à assumer une fonction de filtre, de tampon ou de réservoir, et à transformer des substances.

*Fonction de production* : capacité du sol à produire de la biomasse sous forme de denrées alimentaires et fourragères, de bois et de fibres.

*Fonction de support* : capacité du sol à servir de fondement à des constructions.

*Source de matières premières* : capacité du sol à stocker des matières premières, de l'eau et de l'énergie géothermique.

*Fonction d'archivage* : capacité du sol à conserver des informations sur l'histoire naturelle et culturelle.

**Information/renseignements** Les renseignements à fournir correspondent aux informations que les cantons donnent tous les quatre ans sur l'emplacement, l'étendue et la qualité des SDA répertoriées dans les

inventaires. Ce devoir d'information est ancré à l'article 28, alinéa 2 l'OAT et peut avoir lieu dans le cadre de l'information sur l'état de la planification directrice au sens de l'article 9 OAT.

À la différence de l'observation des inventaires SDA (cf. ci-dessous), le respect des exigences du présent Plan sectoriel, etc. fait l'objet d'un examen de la part de l'ARE.

**Inventaire des SDA** L'inventaire des SDA représente la somme de toutes les surfaces inventoriées dans un canton qui remplissent les critères SDA (ou qui les remplissaient au moment du relevé). La surface totale mentionnée dans l'inventaire peut être supérieure au contingent cantonal (cf. également figure 1).

**Marge de manœuvre cantonale pour les SDA**

La marge de manœuvre correspond au nombre d'hectares de SDA restant après soustraction du contingent cantonal de l'inventaire cantonal des SDA (voir également figure 1).

**Méthode FAL 24 et FAL 24+** Il s'agit de méthodes de cartographie. La base de ces méthodes de cartographie repose sur les instructions cartographiques FAL mises au point en 1997 par la Station fédérale de recherches en agroécologie et agriculture de Zurich-Reckenholz (aujourd'hui Agroscope). La méthode FAL 24+ développée sur cette base par le canton de Soleure est considérée comme le standard cartographique minimal pour les nouveaux relevés au moment de l'adoption du présent Plan sectoriel. Les progrès accomplis dans le domaine de la cartographie classique ou numérique des caractéristiques pédologiques (digital soil mapping DSM) seront pris en compte de manière adéquate.

**Observation des inventaires de SDA** L'observation des inventaires de SDA se concentre sur la vue d'ensemble actuelle et harmonisée des inventaires cantonaux de SDA dans l'ensemble du pays et sur les modifications intervenues. Le but est d'assurer l'information et la sensibilisation des autorités, des particuliers et des autres personnes intéressées.

Contrairement au rapport établi tous les quatre ans dans le cadre de la planification directrice (cf. ci-dessous), il ne s'agit pas d'un examen des inventaires cantonaux de SDA.

**Partie requérante** Selon l'article 22, alinéa 2 OAT, les plans sectoriels lient également les organisations et les personnes de droit public et privé qui ne font pas partie de l'administration mais qui sont chargées de tâches publiques. Par conséquent, la partie requérante peut être une autorité fédérale ou une personne morale de droit public ou privé (exploitation d'un aéroport, CFF, fournis-

seur d'électricité, etc.) qui planifie un projet d'infrastructure et présente une demande d'approbation de plans à l'autorité compétente.

**Projets fédéraux** Par projets fédéraux, on entend les ouvrages et les installations planifiés, construits ou modifiés par la Confédération, ses établissements ou ses entreprises (p. ex. les routes nationales). Il s'agit également d'infrastructures approuvées par la Confédération (p. ex. infrastructures de transport, ouvrages et installations servant au transport d'énergie, de liquides ou de gaz, ou à la transmission de messages). Peu importe que le projet soit soumis ou non à un plan sectoriel. Il n'est pas non plus nécessaire qu'il présente un intérêt national. Dans le domaine du trafic aérien, les constructions et les installations planifiées sur le territoire des aéroports nationaux et des aérodromes régionaux sont considérées comme des projets fédéraux. Les champs d'aviation en tant que tels ne sont pas des projets fédéraux.

**Protection absolue** La protection absolue signifie que le législateur a déjà procédé à la pesée des intérêts. Elle ne laisse pas ou très peu de marge d'appréciation aux autorités chargées de l'application du droit lors de l'évaluation des atteintes. Les marais d'importance nationale, par exemple, en bénéficient.

**Réhabilitation** La réhabilitation d'un sol désigne la reconstitution d'un sol après une atteinte temporaire. Les sols endommagés par ex. par un décapage ou une imperméabilisation à la suite d'une extraction de graviers, d'un entreposage dans d'anciennes décharges ou de l'aménagement de routes peuvent être réhabilités. Cela signifie que leurs propriétés caractéristiques sont restaurées et qu'une utilisation adaptée et durable y est possible. Le plus important ici est de désimperméabiliser le sol, d'assurer un régime des eaux et d'air adapté et de prévoir une profondeur utile et appropriée pour les plantes.

**Revalorisation (d'un sol)** La revalorisation d'un sol désigne les mesures d'amélioration de sa capacité de rendement agricole, c'est-à-dire la suppression des atteintes qui modifient la structure ou la stratification du sol. Cela comprend l'apport de terreau pour améliorer la qualité du sol ou pour simplifier son exploitation.

**Revalorisation (d'un sol)** Par surface agricole utile (SAU), on entend la superficie d'une exploitation qui est affectée à la production végétale, à l'exclusion des surfaces d'estivage. Selon l'article 14 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole (OTerm ; RS 910.91), elle comprend les terres assolées, les surfaces herbagères permanentes, les surfaces à litière,

les surfaces de cultures pérennes, les surfaces cultivées toute l'année sous abri (serres, tunnels, châssis) et les surfaces sur lesquelles se trouvent des haies, des bosquets et des berges boisées (qui ne font pas partie de l'aire forestière au sens de la loi du 4 octobre 1991 sur les forêts [LFo ; RS 921.01]). La SAU occupe 1'049'072 ha <sup>21</sup>, soit environ 25% du territoire national (état en 2016).

**Surface minimale d'assolement** La surface totale minimale d'assolement que les cantons sont tenus de garantir durablement est de 438'460 ha pour toute la Suisse.

**Surfaces d'assolement (SDA)** Les SDA constituent la part la plus précieuse de la surface agricole pour la production de denrées alimentaires. Elles sont d'une grande importance notamment en période de perturbation de l'approvisionnement et en cas de grave pénurie. Selon l'article 26 OAT, elles comprennent avant tout les terres ouvertes, les prairies artificielles intercalaires et les prairies naturelles arables.

**Terres agricoles** Les terres agricoles comprennent l'ensemble des surfaces et des sols exploités et utilisés par l'agriculture. Elles englobent la surface agricole utile (SAU) et les surfaces d'estivage. Selon les catégories appliquées par la statistique de la superficie (OFS), elles comprennent les prés et les terres arables, les pâturages, les plantations fruitières, viticoles et horticoles ainsi que les alpages. Elles occupent 1'481'669 ha <sup>22</sup>, soit environ 36 % du territoire national.

<sup>20</sup> Art. 22, al 1, OTerm : Par cultures pérennes, on entend : les vignes ; les cultures fruitières ; les cultures de baies pluriannuelles ; les plantes aromatiques et médicinales pluriannuelles ; le houblon ; les cultures maraîchères pluriannuelles telles que les asperges, la rhubarbe et les champignons de plein champ ; les cultures horticoles de plein champ telles que les pépinières horticoles et forestières en dehors des zones boisées ; les châtaigneraies et noiseraies entretenues comptant moins de 100 arbres par hectare ; les cultures pluriannuelles telles que les sapins de Noël et le roseau de Chine (*Miscanthus*).

<sup>21</sup> Office fédéral de l'agriculture OFAG (2017) : Rapport agricole 2017, Berne.

<sup>22</sup> Office fédéral de la statistique OFS : Statistique de la superficie 2004/09. Les terres cultivables sont désignées comme des surfaces agricoles dans la statistique de la superficie.

---

## 6.3 Liste des abréviations

<b>Agristat</b> Service statistique de l'Union suisse des paysans	<b>LAgr</b> Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture ; RS 910.1
<b>ARE</b> Office fédéral du développement territorial (avant 2000 : Office fédéral de l'aménagement du territoire OFAT)	<b>NEK</b> Classes d'aptitude pour l'agriculture
<b>OFROU</b> Office fédéral des routes	<b>PNR 68</b> Programme national de recherche « Utilisation durable de la ressource sol »
<b>OFEV</b> Office fédéral de l'environnement	<b>PNG</b> Profondeur utile pour les plantes
<b>OFT</b> Office fédéral des transports	<b>LAT</b> Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire ; RS 700
<b>OFAC</b> Office fédéral de l'aviation civile	<b>LAT 1</b> Première étape de la révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire
<b>FF</b> Feuille fédérale	<b>LAT 2</b> Deuxième étape de la révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire
<b>OFEN</b> Office fédéral de l'énergie	<b>OAT</b> Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire ; RS 700.1
<b>LDFR</b> Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural ; RS 211.412.11	<b>SEM</b> Secrétariat d'État aux migrations
<b>OFAG</b> Office fédéral de l'agriculture	<b>SDD</b> Stratégie pour le développement durable, 2016–2019
<b>DTAP</b> Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement	<b>PS SDA</b> Plan sectoriel des surfaces d'assolement
<b>Cst.</b> Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Con- fédération suisse ; RS 101	<b>DETEC</b> Département fédéral de l'environnement, des trans- ports, de l'énergie et de la communication
<b>OFAE</b> Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays	<b>OSol</b> Ordonnance du 1 <sup>er</sup> juillet 1998 sur les atteintes portées aux sols ; RS 814.12
<b>DSM</b> Digital Soil Mapping	<b>DDPS</b> Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports
<b>OPD</b> Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs versés dans l'agriculture ; RS 910.13	<b>OLED</b> Ordonnance du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets ; RS 814.600
<b>LEX</b> Loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation ; RS 711	<b>LFO</b> Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts ; RS 921.0
<b>PA90</b> Plan alimentaire en cas de pénurie grave de l'OFAG	<b>WSL</b> Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage
<b>SDA</b> Surfaces d'assolement	
<b>ASGB</b> Association suisse de l'industrie des graviers et du béton	
<b>LGéo</b> Loi fédérale du 5 octobre 2007 sur la géoinformation ; RS 510.62	
<b>SIG</b> Système d'information géographique	
<b>SG-DETEC</b> Secrétariat général du DETEC	
<b>LEaux</b> Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux ; RS 814.20	
<b>OEaux</b> Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux ; RS 814.201	
<b>CCGEO</b> Conférence des services cantonaux de géoinfor- mation	
<b>KLABS</b> Classification des sols de Suisse	
<b>KKGEO</b> Konferenz der kantonalen Geoinformationsstellen	
<b>KLABS</b> Klassifikation der Böden der Schweiz	
<b>KOBO</b> Centre de compétence national Sol	
<b>OTerm</b> Ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminolo- gie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation ; RS 910.91	
<b>CDCA</b> Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture	
<b>LAP</b> Loi fédérale du 8 octobre 1982 sur l'approvisionnement économique du pays ; RS 531	



